



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ressources

Question écrite n° 48993

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le rapport public de la Cour des comptes, publié en juin de cette année, portant sur l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants. Ce texte préconise des mesures fiscales concernant les pensions alimentaires d'invalidité et la retraite du combattant. Elles suscitent beaucoup d'inquiétudes parmi les anciens combattants et leurs organisations. Il est notamment question de réexaminer le régime d'exonération fiscale attaché à ces revenus ou encore de reconsidérer le non-assujettissement de la rente mutualiste des anciens combattants à l'impôt et, notamment, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite à de telles propositions.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rassurer les honorables parlementaires quant aux conséquences du rapport déposé en juin dernier sur « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants » par la Cour des comptes dans le cadre des missions de contrôle des comptes publics et des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, qui lui sont dévolues par le code des juridictions financières. Conformément aux dispositions de l'article L. 136-1 dudit code, la Cour des comptes a adressé un rapport au Président de la République, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés mais qui n'ont aucun caractère contraignant. Ce rapport n'a donc pas été fait à la demande du secrétaire d'Etat dont les réponses, ainsi que celles des autres responsables concernés par ces conclusions, ont également été publiées à la fin du document. Le secrétaire d'Etat a ainsi pu préciser qu'il n'entendait pas laisser remettre en cause le droit à réparation tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'élaboration au fil du temps résulte d'une adaptation progressive du droit aux différents conflits, afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des postulants à pension et des pensionnés des différentes générations du feu. C'est ainsi que le régime d'exonération fiscale attaché tant aux pensions militaires d'invalidité qu'à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste a été fixé par le législateur pour lequel il en est indissociable en raison du témoignage de reconnaissance et de solidarité dû par l'ensemble du peuple français à ceux qui ont souvent fait plus que leur devoir au service de la nation. C'est d'ailleurs l'engagement qu'a pris le secrétaire d'Etat devant les associations, lors de l'élaboration de la réforme des services du département ministériel des anciens combattants, de ne pas remettre en cause les droits acquis. Il s'efforce, au contraire, d'améliorer la situation des ressortissants et poursuivra cet effort dans le cadre du budget 2001.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48993

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4231

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4800